



**01. À LA UNE**

Droit des assurances et  
exclusions de garantie

— 1

# 01.

## Droit des assurances et exclusions de garantie

*Cass. 2<sup>ème</sup> 20 janvier 2022, n°20-13.245 et n°20-10.529*

Pour mémoire, des clauses d'exclusion de garantie sont systématiquement insérées dans les contrats d'assurance.

Pour autant, ces clauses ne sont pas laissées à la libre rédaction des compagnies d'assurance et sont encadrées par le Code des assurances, notamment en son article L. 113-1 alinéa 1<sup>er</sup> qui subordonne la validité de l'exclusion à son caractère formel et limité **(1)** :

*« Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. »*

En outre, l'alinéa 2 de cet article prévoit deux exclusions légales que sont les fautes intentionnelles et dolosives **(2)** :

*« Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. »*

### **1. La validité de l'exclusion de garantie contractuelle est subordonnée à une clause formelle et limitée**

Le législateur a souhaité que la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude, afin que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti. Ainsi, une clause qui ne permet pas à l'assuré de comprendre l'étendue exacte de sa garantie ne permet pas à l'assureur de s'exonérer.

Pour être limitée et formelle, une clause doit se référer à des faits, circonstances ou obligations définies avec précision. Dès lors, une clause nécessitant une interprétation et dont les termes sont ambigus ne peut être formelle et limitée, ce que la Cour de cassation rappelle une nouvelle fois dans sa décision du 20 janvier 2022 (*Cass. Civ. 2, 20 jan. 2022, n°20-10.529*).

Dans cet arrêt, les conditions générales de la police souscrite auprès de l'assureur stipulent que sont exclus de la garantie « *les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité* ». La Cour d'appel en a déduit que les dommages résultant d'un incendie intentionnellement déclenché par l'assuré étaient exclus de la garantie de l'assureur, les termes de la clause étant parfaitement clairs. Cependant, la Cour de cassation retient que la Cour d'appel « *a procédé à l'interprétation d'une clause d'exclusion ambigüe, ce dont il résulte qu'elle n'était ni formelle ni limitée* ».

Enfin, ne sont pas limitées les clauses qui vident le contrat de sa substance et annulent pratiquement la garantie fournie par la police. Dès lors, la validité des clauses d'exclusion s'apprécie par rapport à la définition du risque garanti et une comparaison est menée entre l'étendue du risque garanti et la portée de l'exclusion.

Bien entendu, l'idée est que les risques inhérents à l'activité professionnelle de l'assuré puissent être couverts.

## **2. Les fautes intentionnelles et dolosives sont légalement exclues des garanties dues par l'assureur mais la jurisprudence encadre leur définition pour éviter des abus**

Le législateur a voulu exclure du périmètre de la garantie des assurances les fautes intentionnelles et dolosives de l'assuré. Cette exclusion est justifiée par la disparition de l'aléa, élément clé du contrat d'assurance. D'un point de vue pratique, se pose alors la question de leur définition, qui a fait l'objet de nombreux débats doctrinaux et de fluctuations jurisprudentielles.

Faute de définition légale, la Cour de cassation a longtemps adopté une définition plus ou moins large et incertaine, et ce au détriment des assurés.

Pourtant, par un arrêt du 20 janvier 2022, la Cour de cassation, opérant un revirement certain, a fait le choix de rationaliser la définition d'une faute intentionnelle ou dolosive en considérant que pour être retenue (et donc exclure le jeu des garanties d'assurance), les compagnies d'assurance devaient caractériser « *la conscience que l'assurée avait du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son geste* » (Cass. civ. 2, 20 jan. 2022, n°20-13.245).

En l'espèce, une assurée a mis fin à ses jours en se jetant sur des voies de chemin de fer. La SNCF a alors sollicité de son assureur l'indemnisation de ses dommages matériels. L'assureur a opposé une exclusion de garantie sous couvert d'une faute délibérée de l'assurée, ce que la Cour d'appel avait retenu. Pour autant, la conscience de l'assurée des conséquences dommageables de son acte n'ayant pas démontrée, la Cour de cassation a estimé que la faute dolosive n'était pas caractérisée et que le contrat d'assurance avait vocation à jouer.

Ce contexte jurisprudentiel doit appeler à la plus grande prudence chez les assurés et les conduire à consulter un avocat en cas d'opposition, souvent hâtive et parfois infondée, par leur assureur d'une cause d'exclusion de garantie !



# 02. DROIT DES SOCIÉTÉS

## Une société dirigeante peut obtenir réparation du préjudice moral résultant de la brutalité de sa révocation

Cass. Com., 30 mars 2022, n°19-25.794

Malgré les tergiversations doctrinales, un arrêt de la Cour de cassation a confirmé qu'une personne morale a la possibilité d'obtenir réparation du préjudice moral qu'elle subit.

La Chambre Commerciale de la Cour de cassation a déjà admis la réparation du préjudice moral des personnes morales dans un arrêt du 6 novembre 1979. La Chambre Criminelle lui a emboité le pas par une décision rendue en 1996, indiquant qu'une action civile peut être intentée par « *tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, matériel ou moral, [...] sans exclure les personnes morales* » (Cass. Crim., 27 novembre 1996, 96-80.318).

Mais au-delà de ces positions de principe, il restait à déterminer les préjudices dont peuvent **effectivement** souffrir les personnes morales.

Il a rapidement été admis qu'une personne morale pouvait obtenir réparation en cas d'atteinte à son image, à son domicile, à son honneur ou à sa réputation. Ce sont en effet des attributs que les personnes morales partagent avec les personnes physiques et dont on conçoit aisément le retentissement économique du préjudice en cas d'atteinte.

A l'inverse, une personne morale ne peut se prévaloir de droits qui relèvent de l'essence des personnes physiques. A titre d'exemple, a été refusée à une personne morale la réparation de son préjudice d'anxiété, déclinaison du préjudice moral, causé par une demande de rançon. La Cour d'Appel de Versailles a rappelé à cette occasion que la société devait justifier d'une atteinte à son image ou à sa réputation (CA Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, 30 juin 2021).

Par un arrêt du 30 mars 2022, la chambre commerciale de la Cour de cassation a caractérisé l'existence du préjudice moral invoquée par une société dans des circonstances inédites.

En l'espèce, une SARL a été présidente d'une SAS pendant 5 ans avant d'être révoquée de ses fonctions. La Cour d'appel de Versailles – devant laquelle était invoqué un préjudice de réputation au motif que les rendez-vous du dirigeant ont été subitement annulés, son accès à sa messagerie supprimé, sa carte bancaire professionnelle bloquée de même que sa ligne téléphonique, l'accès aux locaux interdit à son retour de congés – a considéré que la révocation était intervenue de manière brutale. Toutefois, elle n'a accordé de dommages-intérêts qu'au représentant personne physique de la SARL, estimant que la personne morale ne justifiait pas avoir subi un préjudice propre.

La Cour de cassation sanctionne ce raisonnement : dès lors que la cour d'appel a caractérisé un manquement à l'obligation de loyauté envers le dirigeant, elle aurait dû « *tire[r] les conséquences légales de ses propres constatations* » et donc accorder des dommages-intérêts à la personne morale.

Ce faisant, la Cour de cassation, qui n'est pourtant pas juge des faits, a estimé qu'il y avait un préjudice propre de la personne morale que la Cour d'appel avait méconnu.

**L'arrêt de la Cour de cassation a donc deux mérites : d'une part, il est désormais constant qu'une société peut obtenir réparation du préjudice moral qu'elle allègue ; d'autre part, elle peut l'obtenir dans le cadre d'une révocation brutale de ses fonctions de dirigeant.**



# 03. DROIT FISCAL

## Pacte Dutreil et holding animatrice : Une prise de position favorable de la Cour de cassation

Cass. Com., 25 mai 2022, n°19-25.513

Le pacte Dutreil est un mécanisme de faveur permettant de bénéficier d'une exonération de droits de mutation, à hauteur de 75 %, lors de la transmission, par voie de donation ou de succession, de parts ou actions de certaines sociétés ou entreprises.

L'application de ce dispositif implique de respecter de nombreuses conditions.

D'abord, un engagement collectif (ou unilatéral) de conservation doit être pris par celui qui entend effectuer la transmission. Les titres en cause doivent représenter a minima 34 % des droits de vote et 17 % des droits financiers de la société. Ils doivent être conservés au moins 2 ans.

Les bénéficiaires de la transmission doivent ensuite souscrire, dans l'acte formalisant la donation ou la succession, un engagement individuel de conserver les titres au moins 4 ans à compter de cet acte.

Enfin, il faut que le signataire de l'engagement de conservation ou l'un des bénéficiaires exerce des fonctions de direction au sein de la société durant toute la durée de l'engagement collectif de conservation et durant les 3 années qui suivent la donation ou succession.

En principe, seules les sociétés opérationnelles exerçant une activité commerciale, artisanale, industrielle, agricole ou libérale sont éligibles au dispositif Dutreil.

Néanmoins, il existe une tolérance pour les sociétés holding lorsque celles-ci sont animatrices de leur groupe. Pour rappel, une holding est qualifiée d'animatrice lorsqu'en sus de la gestion d'un portefeuille de participations, elle a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales.

Dans sa doctrine la plus récente (*BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°25*), l'administration estimait que la société Holding devait être animatrice du groupe au moment de la transmission mais aussi durant toute la durée des engagements collectifs et individuels de conservation. Dès lors, la perte de sa qualité d'animatrice au cours de ces engagements remettait en cause le dispositif Dutreil.

Par cet arrêt du 25 mai 2022, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue contredire la position de l'administration dans un sens favorable au contribuable.

La Cour considère en effet que cette doctrine ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi et infirme donc l'arrêt de la Cour d'appel ayant préalablement donné raison à l'administration.

Il faut en déduire **qu'il suffit pour la holding d'être animatrice au moment de la transmission des titres pour que le régime Dutreil puisse s'appliquer, peu important alors que cette qualité ne perdure pas postérieurement à la transmission.**

L'administration devrait donc prochainement revoir sa position sur le sujet sauf si le législateur intervient lors des prochaines lois de finances pour revenir sur cette jurisprudence.



# 04. DROIT DES CONTRATS

## Le droit de préemption du locataire commercial peut s'appliquer à la vente de locaux à usage de bureaux

CA Paris, 1er décembre 2021, n°20-00194

Deux époux exploitant ensemble une officine de pharmacie avaient conclu un compromis de vente aux termes duquel ils s'étaient portés acquéreurs d'un local à usage de bureaux et de 2 places de parking occupés en vertu d'un bail commercial par un locataire exerçant l'activité d'administrateur de biens, transaction et location immobilières.

Cette vente était notifiée à la société locataire conformément aux dispositions de l'article L.145-46-1 du Code de commerce qui prévoient que tout propriétaire d'un local commercial ou artisanal qui envisage de le vendre doit en informer le locataire, lequel peut s'il le souhaite préempter le bien.

En l'espèce la société locataire a effectivement exercé son droit de préemption et, après avoir acquis ce bien, a procédé à sa revente.

Le couple de pharmaciens estimant que le droit de préemption du locataire n'était pas applicable à la vente s'agissant de bureaux et non de locaux commerciaux, assignait le locataire acquéreur et l'acquéreur de celui-ci en nullité des ventes passées.

Le débat portait ainsi sur l'interprétation de la notion de « local à usage commercial » visée à l'article L.145-46-1 du Code de commerce et plus précisément sur le point de savoir si des bureaux sont ou non des locaux à usage commercial au sens de ce texte, l'enjeu étant en pratique considérable puisque conditionnant l'existence d'un droit de préemption au profit du locataire en cas de vente de ces locaux par leur propriétaire.

On sait que l'incertitude entoure cette question puisque la loi n'exclut pas expressément les bureaux de son champ d'application.

**La Cour d'Appel de Paris relève que le locataire était titulaire d'un bail commercial pour l'exercice de l'activité d'administrateur de biens, syndic de copropriété, location et transaction, qui est une activité commerciale par nature en application de l'article L.110-1 du code de commerce**



# 05. DROIT SOCIAL

## Le CSE n'a pas à être consulté en cas d'impossibilité de reclassement du salarié

*Cass. soc., 8 juin 2022, n°20-22.500*

En principe, lorsque le médecin du travail déclare un salarié inapte à reprendre ses fonctions, son employeur est dans l'obligation de lui proposer un reclassement vers un nouveau poste, ce après avoir recueilli l'avis du Comité Social et Economique (CSE) sur la proposition. Si cette procédure n'est pas respectée, le licenciement du travailleur est privé de cause réelle et sérieuse.

Dans le cas où l'employeur n'est pas en mesure de proposer un autre emploi au salarié, le Code du travail impose que soient communiqués à ce dernier les motifs s'opposant au reclassement.



Lorsque le reclassement n'est pas envisageable, l'employeur peut légitimement rompre le contrat de travail dans plusieurs cas : s'il est en mesure de justifier son impossibilité, si le salarié refuse la proposition, ou encore si le médecin du travail mentionne expressément dans son avis que tout maintien de l'intéressé dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement.

Si la consultation du CSE est obligatoire lorsque le reclassement demeure une possibilité, la question de l'obtention de son avis faisait jusqu'ici débat entre les juridictions d'appel

dans le cas où le médecin du travail s'y opposait expressément au vu de l'état de santé du salarié.

Dans cette nouvelle décision, la Cour de cassation prend position et met fin à cette incertitude en indiquant que dans un tel cas de figure, l'employeur, n'étant pas tenu de rechercher un reclassement, n'a pas l'obligation de consulter le CSE à ce sujet. **En effet, le reclassement étant écarté par le médecin, il n'y a logiquement pas lieu d'interroger les représentants du personnel sur une proposition dont la mise en œuvre ne pourra pas aboutir.**

## **Les conditions de révocation des dirigeants d'une SAS sont librement fixées par les statuts**

*Cass. soc., 8 juin 2022, n°20-22.500*

La SAS est une forme sociale permettant une grande liberté d'organisation, notamment concernant la gouvernance de la société. A cet égard, les statuts doivent préciser les modalités de révocation du dirigeant car elles ne sont pas fixées par la loi.

Par un arrêt du 9 mars 2022, la Cour de cassation est venue confirmer qu'à défaut de mention en ce sens dans les statuts, la révocation du dirigeant d'une SAS n'était nullement conditionnée à l'existence de justes motifs. En l'espèce, les statuts de la société stipulaient simplement que le dirigeant était révocable à « tout moment », et donc sans exigence d'un motif quelconque.

---

## **La clause de non-concurrence stipulée dans un pacte d'associés doit être limitée dans le temps et l'espace.**

*Cass. Com., 30 mars 2022, n°19-25.794*

Le dirigeant d'une SAS avait adhéré à un pacte d'associés contenant une clause de non-concurrence lui interdisant d'exercer, après son départ, toutes fonctions dans une société ayant une activité concurrente à cette SAS, sans limite géographique ou temporelle. La Cour de cassation rappelle par un arrêt du 30 mars 2022 qu'une clause de non-concurrence n'est valable qu'à condition d'être limitée dans le temps et dans l'espace, et d'être proportionnée au regard de l'objet du contrat, y compris lorsqu'elle est conclue dans le cadre d'un pacte d'associés.

## DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

## STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

## DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

## NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr  
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr  
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr  
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr  
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

## DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

## DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

## CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

## PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

---

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

---

Cette lettre d'information est éditée par  
la Société d'Avocats Lexco

[www.lexco.fr](http://www.lexco.fr)

**LEXCO**  
SOCIÉTÉ  
D'AVOCATS

**BORDEAUX**  
81 rue Hoche  
33200 Bordeaux  
+33 (0)5 57 22 29 00

**PARIS**  
34-36 rue de la Perouse  
75116 Paris  
+33 (0)1 71 93 02 07

**LA RÉUNION**  
46 route de l'Éperon  
97435 St Gilles les Hauts  
+262 (0)2 62 22 48 18